

*L'Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires*

Décision n° 1702-D1 relative à la demande d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac applicables au 1^{er} avril 2017

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du directeur général de l'aviation civile désignant le coordonnateur de l'Autorité ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 du coordonnateur constituant le secrétariat de l'Autorité ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (ATB) pour la période tarifaire 2017 reçu par l'ASI le 9 janvier 2017 et les compléments d'information apportés ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 10 janvier 2017 désignant le rapporteur de la saisine n° 1702 ;

Vu la décision du coordonnateur du 10 janvier 2017 désignant l'assistant-instructeur et l'assistant instructeur-adjoint pour la saisine n° 1702 ;

Vu la lettre du 20 janvier 2017 du secrétariat de l'Autorité informant la société Aéroport Toulouse-Blagnac de la régularité de sa saisine ;

Sur le rapport établi par M. Thierry LEMPEREUR en date du 1^{er} février 2017,

Après en avoir délibéré le 3 février 2017 :

1. Prenant acte de ce que la procédure de consultation des usagers a été régulière ;
2. Considérant que l'évolution globale des redevances et les modulations tarifaires incitatives proposées par ATB respectent le contrat de régulation économique conclu entre l'Etat et ATB pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;
3. Considérant que la proposition tarifaire d'ATB respecte les principes généraux applicables aux redevances aéroportuaires ;

Décide :

Article 1^{er} - Les tarifs proposés par la société Aéroport Toulouse-Blagnac sont homologués.

Article 2 - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

L'Autorité a adopté la présente décision le 3 février 2017,

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,
La présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.